
BILL pour l'établissement d'une nouvelle place de marché dans le faubourg *St.-Laurent* à *Montréal*.

VU que les habitans du faubourg *St.-Laurent*, de la Cité de *Montréal*, par leur Pétition à la Législature, ont représenté les avantages qui résulteroient à la grande population du faubourg, par l'établissement que l'on y feroit d'une nouvelle place de marché; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi une nouvelle place de marché dans le faubourg *St.-Laurent* de la dite cité de *Montréal*, et que *Josias Wurtele, Stanley Bagg, Joseph Chevalier, Charles Simon Delorme, Joseph Vallé, George Wurtele, Jean Baptiste Castonguay, Benjamin Hall et Augustin Tulloch* fils, tous de la dite cité de *Montréal*, seront et ils sont par le présent nommés et constitués syndics de la dite place de marché, à l'effet de mettre cet acte à exécution.

Preambule.

Nouvelle place de marché établie au faubourg *St.-Laurent* à *Montréal*.
Syndics nommés

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si un ou plus des dits syndics viennent à décéder, laissent la province pendant six mois consécutifs, ou résignent la charge de syndic, les autres syndics, dans une assemblée qu'ils tiendront à cette fin, et de laquelle assemblée ainsi que du tems lieu et objet d'icelle, il sera donné avis par écrit à chaque syndic pour le tems d'alors une semaine avant l'époque de telle assemblée, procéderont par une majorité des votes des syndics présens à telle assemblée, à l'élection d'un ou de plusieurs propriétaires dans

Manière dont les syndics seront remplacés en cas de mort, absence ou résignation.